

Règles du Comité International
Olympique sur les conditions
d'admission aux Jeux Olympiques

*

Eligibility Rules
of the
International Olympic Committee

1962

Règles du Comité International
Olympique sur les conditions
d'admission aux Jeux Olympiques

1962

LES JEUX OLYMPIQUES SONT RÉSERVÉS AUX AMATEURS

Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent, en un concours sincère et impartial, des amateurs de toutes les nations.

Aucune distinction n'est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne, pour des motifs de race, de religion ou d'attaches politiques.

Ne sont admis à concourir aux Jeux Olympiques que les amateurs répondant à la définition précisée à l'article 26 ci-après :

ARTICLE 26

Un amateur est celui qui s'adonne et s'est toujours adonné à la pratique du sport par goût et par diversion sans en tirer aucun profit matériel quel qu'il soit.

Il ne peut se prévaloir de cette qualification :

- a) s'il n'a pas une situation de base de nature à assurer son existence présente et future ;*
- b) s'il reçoit ou a reçu une rémunération pour sa participation au sport ;*
- c) s'il n'observe pas les règles de la Fédération Internationale du sport qu'il pratique et les dispositions du règlement d'application du présent article 26.*

INTERPRÉTATIONS OFFICIELLES

Voici le « Règlement d'application » de l'article 26. Il est prévu que des interprétations supplémentaires seront publiées de temps à autre, selon les besoins. Les violations de ce règlement d'application seront déferées à un comité spécial désigné par la Commission exécutive du C. I. O., pour enquête et rapport en vue de mesures à prendre.

Les personnes ne pouvant être admises à participer aux Jeux Olympiques sont, entre autres :

Les athlètes qui ont été rétribués pour leur participation, ou ont converti des prix en espèces, ou, sans l'autorisation de leur fédération nationale et selon les dispositions de la fédération internationale intéressée, ont reçu des prix excédant 50 dollars en valeur, ainsi que ceux qui ont reçu des cadeaux monnayables ou des avantages d'ordre matériel.

Les athlètes qui ont monnayé de quelque manière que ce soit leur renom athlétique ou leur succès, en en retirant un profit commercial, ou qui ont accepté des avantages quelconques en vue de leur participation aux Jeux, ou encore qui ont bénéficié d'un emploi ou d'avancement grâce à leurs performances athlétiques plutôt qu'à leurs capacités, aussi bien auprès d'entreprises commerciales ou industrielles que dans les Forces Armées ou dans le domaine de la presse, du théâtre, de la télévision, du cinéma, de la radio ou tout autre activité rémunérée.

*

Tout emploi doit être rempli de bonne foi et ne doit pas servir de couverture pour des possibilités excessives d'entraînement ou de compétition.

*

Si un athlète est payé pour l'usage de son nom ou de sa photographie, ou pour apparaître dans une émission de radio ou de télévision, il est considéré comme ayant monnayé son renom athlétique, comme indiqué ci-dessus.

*

Un athlète passant dans les rangs professionnels dans un sport quelconque, ou qui déclare vouloir devenir professionnel, ou qui joue dans une équipe professionnelle dans le but de devenir lui-même professionnel.

*

Celui qui est rétribué pour en entraîner d'autres en vue de compétitions sportives.

*

Celui qui reçoit une bourse d'études surtout en raison de sa forme athlétique.

*

Un athlète qui demande une rémunération ou le remboursement des débours pour un manager, entraîneur, parent ou ami.

*

Ceux qui ont reçu le paiement de dépenses excédant leurs débours réels.

*

Ceux qui ont interrompu leur occupation (études ou emploi) pour participer à un camp spécial d'entraînement d'une durée excédant trois semaines.

Un compétiteur est autorisé à recevoir :

Les frais de voyage et d'entretien réels durant une période très limitée d'entraînement (maximum 3 semaines) et durant les Jeux Olympiques, avec l'approbation de son Comité national olympique.

*

L'habillement et l'équipement indispensable pour la pratique de son sport, de la part de son organisation sportive amateur.

*

L'argent de poche destiné à couvrir les menues dépenses journalières durant les Jeux, payé uniquement par son Comité national olympique.

Contribution pour salaire perdu

Le Comité International Olympique est opposé en principe au remboursement du salaire perdu, qui constitue une infraction à l'amateurisme olympique.

Toutefois, quand un (ou une) athlète peut prouver que des personnes dépendant de lui (ou d'elle) souffrent de privations en raison de sa perte de salaire durant sa participation aux Jeux Olympiques, son Comité National Olympique pourra verser une allocation à ces personnes, qui, en aucun cas, ne pourra excéder le salaire qu'il (ou elle) aurait effectivement gagné durant son absence, celle-ci ne pouvant excéder 30 jours.

Autres décisions

Tout athlète qui enseigne temporairement contre rémunération le sport élémentaire (débutants, écoliers) sans abandonner pour autant sa profession normale, reste éligible.

*

Un athlète qui est journaliste professionnel, radio-reporter ou de télévision, ou qui est occupé à plein temps comme directeur, employé ou ouvrier dans un centre, un club ou autre établissement sportif, ne perd pas sa qualité d'amateur.

Doping des athlètes

L'usage de drogues ou de stimulants artificiels quelconques est prohibé. Toute personne qui donne ou reçoit du doping, sous une forme quelconque, ne peut participer aux Jeux Olympiques.

*

Pour les Jeux Olympiques, ces règles prévalent sur celles de toutes autres instances et doivent donc être observées en cas de divergences d'opinions.

LES PSEUDO-AMATEURS

Ceux qui, pour leurs aptitudes à l'athlétisme, reçoivent des allocations de gouvernements, institutions éducatives ou entreprises financières, ne sont pas des amateurs. Des établissements commerciaux ou industriels emploient parfois des athlètes pour leur valeur publicitaire. Ces athlètes sont payés pour un emploi qui demande peu de travail et sont libres de s'entraîner et de concourir en tout temps. Pour accroître leur prestige national, il arrive que des gouvernements adoptent les mêmes méthodes et assurent aux athlètes des situations dans l'armée, dans la police ou dans les bureaux de l'Etat. Ils organisent aussi des camps d'entraînement pour des périodes de longue durée. Certains collèges et universités offrent des bourses importantes aux athlètes et des privilèges spéciaux. Les bénéficiaires de ces faveurs spéciales, accordées uniquement à leurs dons athlétiques, ne sont pas des amateurs.

UTILISATION DES SPORTS DANS UN BUT POLITIQUE

Le Comité International Olympique, constate avec grande satisfaction que l'effort qu'il poursuit est universellement approuvé et ne peut que se réjouir de l'émulation que le mouvement olympique a suscitée entre les diverses nations. Il loue les gouvernements qui, en vue de l'encouragement au sport populaire ont adopté un large programme d'éducation physique.

Il considère néanmoins que l'idéal olympique est en danger lorsque, à part le légitime développement du sport amateur, se propagent certaines tendances qui visent avant tout à l'exaltation nationale des succès remportés au lieu de mettre l'accent sur l'effort commun dans la rivalité chevaleresque et amicale, qui est le but essentiel des Jeux Olympiques.

LES JEUX OLYMPIQUES SONT « AMATEURS »

Nul n'est autorisé à tirer profit des Jeux Olympiques. Sans la collaboration bénévole de milliers d'hommes et de femmes, membres du Comité International Olympique, des fédérations internationales, des *Comités nationaux olympiques* et des *fédérations nationales*, il n'y aurait pas de jeux olympiques. Il serait impossible de rémunérer tous ces services, rendus avec tant de bonne volonté par tous ceux qui croient au sport amateur. Les Jeux reposent sur ces solides et splendides fondations, et tous ces collaborateurs bénévoles sont déterminés à empêcher qui que ce soit, aussi bien les individus que les organisations et les gouvernements, à en tirer un profit d'ordre personnel, politique ou commercial. C'est pourquoi les règles olympiques stipulent que tous les bénéfices éventuels provenant des jeux doivent être versés au Comité National Olympique du pays organisateur des jeux afin d'être employés à l'avancement du mouvement olympique ou au développement du sport amateur.

Imprimé en Suisse